

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024 A 20H30

Le jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de MONTPERREUX s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BARNOUX, Maire de Montperreux, à la suite de la convocation qui a été dressée le : **jeudi 12 décembre 2024.**

Etaient présents :

M Jean-Luc BARNOUX
M Raymond BOUTHER
M Thomas GANDON
Mme Michèle LETOUBLON
M Aymeric MAIRE
Mme Josselyne MAIRE
M Gaël MASSOT
Mme Angélique MEIGNAN
M Michel PÊPE

Etaient absents excusés :

M Stéphane BREUILLOT
M Anthony GILLES
Mme Sophie LEBAS
M Christophe RIGOLOT
Mme Anne-Laure SORIN

Etaient absents :

-

Procurations données :

M Stéphane BREUILLOT a donné procuration à Mme Josselyne MAIRE
M Anthony GILLES a donné procuration à M Aymeric MAIRE
Mme Sophie LEBAS a donné procuration à M Michel PÊPE
M Christophe RIGOLOT a donné procuration à M Thomas GANDON
Mme Anne-Laure SORIN a donné procuration à Mme Angélique MEIGNAN

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection **d'un secrétaire** pris dans le Conseil municipal.

M Michel PÊPE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La séance est ouverte à **20 h 43 mn**

Table des matières

1) Délégations au Maire et retrait des délégations non-utilisées.....2

- 2) Réforme des redevances des Agences de l'eau et fixation du tarif de la contre-valeur 2025 de la redevance performance des réseaux d'eau potable.2
- 3) Renouvellement de la convention d'assistance juridique avec DSC Avocats SCP4
- 4) Attribution des lots de bois feuillus issus des coupes communales.....5
- 5) Emission de titre de recettes en cas de difficulté à recouvrer les produits de la régie générale et de la sous-régie des gîtes de la cascade.....6
- 6) Ouverture de crédits d'investissement 2025 ; révision et mouvements de crédits budget BOIS, budget EAU, budget bâtiment de stockage et budget général6
- 7) Nomination d'un membre suppléant de Mme Angélique MEIGNAN pour la commission de contrôle des listes électorales.....10
- 8) Demande de subvention Association Sportive de Malbuisson10
- 9) Conventions d'occupation du domaine public (parking de la Morraine) avec les foodtrucks.11
- 10) Questions diverses11
- a) Problématiques de déneigement et de salage en cas de déficit de personnel ou de casse matériel 11
- b) Subvention à l'Amicale des Maires du Haut-Doubs.....12
- c) Fermeture du secrétariat de mairie du lundi 23 décembre au samedi 4 janvier inclus12
- d) Recherche de nouvelle ressource en eau.....12

1) Délégations au Maire et retrait des délégations non-utilisées

Dans le cadre de ses délégations, le maire a signé les devis suivants :

CITEOS pour la remise en état de deux (2) poteaux électriques en bois de la rue de la Grange Colin pour un montant de 3540 € TTC.

2) Réforme des redevances des Agences de l'eau et fixation du tarif de la contre-valeur 2025 de la redevance performance des réseaux d'eau potable.

M Michel PÊPE expose au Conseil municipal que l'article 101 de la loi n°2023- 1322, du 29 décembre 2023 a instauré la création de nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Ces redevances viennent en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte. Les taux de redevance de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse dont nous dépendons ont été adoptés par le Conseil d'administration le 4 octobre 2024, après avis conforme des comités de bassin. Ils ont été publiés au Journal officiel n°0253 du 24 octobre 2024.

Pour cette année 2025, nous sommes concernés par la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, selon la compétence de gestion des réseaux AEP exercée par la commune.

Le taux modulé pour cette redevance est le suivant : 0,01€ hors taxe par mètre cube d'eau potable facturée. Ce supplément correspond à un taux voté de 0,05€ le mètre cube multiplié par le coefficient de modulation forfaitaire de 0,2 soit une réduction de 80%.

Ce dispositif de redevance et les taux correspondants doivent être appliqués sur toute facture émise à partir du 1 janvier 2025, quelle que soit la période de distribution d'eau potable. Le montant de la redevance perçue devra apparaître distinctement sur les factures d'eau des abonnés dans la rubrique « organismes publics », sous l'intitulé « performance des réseaux d'eau potable ».

Il est à noter que la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, modulée en fonction des performances de la collectivité selon les données constatée en année n-2 ne sera prise en compte qu'à compter de 2026.

En 2025, la redevance pour performance s'appliquera avec le coefficient de performance maximal (0.2) qui est retenu pour toutes les collectivités, pour assurer la période de transition.

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;*
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;*
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).*

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

La commune,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE :

De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable sur toute facture émise à partir du 1^{er} janvier 2025, quelle que soit la période de distribution d'eau potable facturée.

Résultat du vote : - Pour : 13

- Contre : 0

Abstention : 0

Notons également que la nouvelle redevance sur la consommation d'eau potable qui se substitue aux redevances « pollution » (facture AEP) et « modernisation des réseaux » (facture assainissement) s'élève à 0.43 €/m³ facturé et s'appliquera à toutes factures d'eau que nous adresserons aux abonnés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, quelle que soit la période à laquelle se rapporte la consommation.

3) Renouvellement de la convention d'assistance juridique avec DSC Avocats SCP

Le Maire expose au Conseil municipal que Maître Catherine SUISSA, avocate qui défend les intérêts de la commune dans les contentieux actuels l'a sollicité pour le renouvellement de la convention d'assistance juridique pour l'année 2025, aux mêmes conditions que 2024.

Pour rappel, cette convention d'assistance juridique entre son cabinet DSC avocats SCP et la collectivité de MONTPERREUX, lui permet d'assister la commune et de la conseiller en matière juridique sur toutes les problématiques de droit public.

Ce conseil et cette assistance prennent la forme de consultations écrites et/ou orales, de préparation de rédactions d'actes, de relectures de documents préparés par LA COMMUNE DE MONTPERREUX d'aides à la décision, de négociations, etc.

Il est précisé que les affaires donnant lieu à un contentieux devant une juridiction sont exclues de la présente convention car elles relèvent de la protection juridique de la commune de Montperreux.

Cette nouvelle convention serait conclue pour une durée d'un an : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 pour une somme forfaitaire de 3'600 € H.T. annuelle correspondant à un taux horaire préférentiel de 120 € HT, soit 30 heures annuelles ou 2,5 h mensuelles.

Des frais peuvent être facturés en sus :

- De traitement administratif à hauteur de 10 %,
- Déplacement et temps de déplacement : 100 € HT / h,
- Frais kilométriques : 0,60 € HT par kilomètre parcouru.

L'échéancier proposé est le suivant :

- 900 € HT (honoraires) + 90 € (10 % frais de traitement administratif) le 01 janvier 2025 ;
- 900 € HT (honoraires) + 90 € (10 % frais de traitement administratif) le 01 avril 2025 ;
- 900 € HT (honoraires) + 90 € (10 % frais de traitement administratif) le 01 juillet 2025 ;
- 900 € HT (honoraires) + 90 € (10 % frais de traitement administratif) le 01 octobre 2025.

Ce partenariat, mis en place de plus en plus dans les petites à moyennes collectivités du secteur, est très intéressant pour conforter les élus (Officier de Police judiciaire, Officier ministériel et Officier d'état civil), dans leur prise de décisions.

Nous avons malheureusement plus d'une **quinzaine de dossiers** (dont certains très complexes) en cours et des discussions régulières avec le cabinet DSC Avocat SCP.

Le Conseil municipal l'exposé du Maire entendu et après avoir pris connaissance de la proposition de Convention, DECIDE :

- *De signer la Convention entre le cabinet DSC Avocats SCP (domicilié 23, rue de la préfecture à Besançon) et la commune de Montperreux ;*
- *Autorise le maire à signer cette convention et toutes pièces afférentes à ce dossier ;*
- *Dit que les crédits seront ouverts au budget primitif 2025.*

Résultat du vote : - Pour : 13

- Contre : 0

Abstention : 0

4) Attribution des lots de bois feuillus issus des coupes communales

M Gaël MASSOT intègre la salle des délibérations.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a été décidé de vendre les quatre (4) lots de bois feuillus aux enchères lors du Conseil municipal du 26 novembre 2024 à raison d'un lot par famille. Le total est établi pour maximiser les revenus de la commune.

Une consultation a eu lieu par voie d'affichage, intramuros et courriel (auprès des affouagistes de 2022) jusqu'au 17 décembre 2024.

Douze (12) propositions ont été reçues qu'il convient d'ouvrir et d'attribuer lors de ce Conseil municipal.

Avant l'ouverture des plis M Aymeric MAIRE qui a déposé sort de la salle des délibérations.

Un conseiller a ouvert les plis anonymisés par un numéro de 1 à 12. Le prix le plus élevé a été retenu pour chaque lot à raison d'un lot par famille. Pour le lot 4, il y a fallu départager les deux (2) propositions par tirage au sort.

Le Conseil municipal l'exposé du Maire entendu et après avoir pris connaissance des propositions, DECIDE :

- *D'attribuer le lot 1 à M Anthony GILLES pour un prix de 221 € HT + 10% TVA soit 244,10 € TTC;*
- *D'attribuer le lot 2 à M Aymeric MAIRE pour un prix de 325 € HT + 10% TVA soit 357,50 € TTC;*
- *D'attribuer le lot 3 à M Philippe DEFASNE pour un prix de 145 € HT + 10% TVA soit 159,50 € TTC;*
- *D'attribuer le lot 4 à M Alain VALLET pour un prix de 160 € HT + 10% TVA soit 176 € TTC.*

Résultat du vote : - Pour : 12

- Contre : 0

Abstention : 0

M Aymeric MAIRE réintègre la salle des délibérations.

5) Emission de titre de recettes en cas de difficulté à recouvrer les produits de la régie générale et de la sous-régie des gîtes de la cascade

Le Maire rappelle au Conseil municipal la décision prise lors du Conseil municipal d'avril 2024 quant à la procédure de recouvrement des recettes de la sous-régie bibliothèque lorsque les procédures de recouvrement par la régie n'ont rien donné (soit émission d'un titre de recettes exécutoires au nom et adresse du débiteur).

A titre préventif, il propose d'étendre ce dispositif à la sous-régie des gîtes de la cascade et à la régie générale, même si, à ce jour, aucun défaut de paiement n'a été constaté.

Il propose donc d'émettre un courrier RAR de relance avec mise en demeure de régler les sommes dues jusqu'à une date x auprès du débiteur. Une fois ce délai dépassé et sans réponse à cette lettre, il sera émis un titre de recettes exécutoires au nom et adresse du débiteur permettant le recouvrement par le SGC et les éventuelles poursuites si elles s'avèrent nécessaires.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE, une fois le courrier RAR de relance avec mise en demeure de régler les sommes dues auprès du mandataire de la sous-régie gîtes de la cascade ou du régisseur de la régie principale, Mmes Anne HENRIET ou Sandrine AURY, resté sans réponse, il sera émis un titre de recettes exécutoires au nom et adresse du débiteur permettant le recouvrement par le SGC et les éventuelles poursuites si elles s'avèrent nécessaires.

Résultat du vote : - Pour : 14

- Contre : 0

Abstention : 0

6) Ouverture de crédits d'investissement 2025 ; révision et mouvements de crédits budget BOIS, budget EAU, budget bâtiment de stockage et budget général

Ouverture de crédits d'investissement

Le Maire, rappelle au Conseil municipal qu'il existe deux possibilités de régler des factures d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025 (date limite de vote 15 avril 2025) :

Les restes à réaliser : report des crédits d'investissement alloués en 2024 et non dépensés à la clôture de l'exercice (pas de vote du Conseil municipal). Cette décision ne dépend pas d'un vote du Conseil municipal – les crédits ayant déjà été votés en 2024.

L'ouverture de crédits d'investissement dans la mesure du ¼ des crédits ouverts l'année précédente.

Vu les articles L.1612-1 et L.5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire n° 89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant les nomenclatures M49 (budget EAU) et M57 (budget GENERAL) budgétaires applicables ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte définies comme celles votées au budget 2024 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres mais ventilés par "Opération" pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par "affectation", la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement et plus particulièrement aux recettes d'emprunt ; ainsi, l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter des emprunts nouveaux avant le vote du budget primitif de l'année 2025 ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Sur proposition du Maire ; le conseil municipal décide

En application des articles susvisés du CGCT, et considérant l'absence de vote du budget avant le 1^{er} janvier 2025, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption de ce budget ou jusqu'au 15 avril, date limite de vote (ou 30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant) :

mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2024 ;

mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Aussi, sur cette même période, l'assemblée délibérante autorise l'exécutif, à :

engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

BUDGET GENERAL				
Chapitre	BP	BS	DM	Total
21	446 240	0	0	446 240
Quart des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget				111 560
Montant décidé par l'Assemblée répartis comme suit :				100 000
Chapitre	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant le vote du budget primitif 2025	
21	2142	Construction sur sol d'autrui	68 500	
21	2148	Construction sur sol d'autrui (autre)	12 500	
21	2151	Réseaux de voirie	10 100	
21	21538	Autres réseaux	8 900	
TOTAL				100 000
BUDGET EAU				
Chapitre	BP	BS	DM	Total
21	171 000	0	0	171 000
Quart des crédits d'investissement qu'il est possible d'engager, liquider et mandater avant le vote du budget				42 750
Montant décidé par l'Assemblée répartis comme suit :				40 000
Chapitre	Article	Intitulé	Crédits autorisés avant le vote du budget primitif 2025	
21	2156	Matériel spécifique d'exploitation	40 000	

Le Maire expose au Conseil municipal que l'examen du réalisé du budget bois au 13 décembre 2024 laisse apparaître des recettes relatives à la vente de bois s'élevant à 171 594,81€ pour 100 000,00 € prévus au budget primitif 2024 (cette situation s'explique par les coupes exceptionnelles de bois bostrychés).

L'excédent du budget bois s'élève donc à 113 238,91€ (au 13/12/2024) :

- + 123 303,31 € excédent de fonctionnement
- - 10 064,40 € de déficit d'investissement (achat des parcelles boisées succession MOUREAUX Virginie).

Il avait été prévu de reverser 32 360 € du budget bois au budget général selon le prévisionnel. Cette somme à reverser du budget bois au budget général peut aller jusqu'à l'excédent de fonctionnement constaté moins la couverture du déficit d'investissement constaté à la clôture des comptes 2024.

Il propose au Conseil de délibérer pour déterminer quelle somme reverser au budget général et modifier en conséquence les articles 65822 (budget bois recette), 7022 (budget bois dépense) et 75821 (budget général).

Le Conseil municipal l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré DECIDE :

BUDGET BOIS :

Augmentation des crédits des articles suivants pour permettre le reversement de l'excédent du budget bois au budget général (virement à hauteur de 113 000 €) :

Chapitre 65, article 65822 : + 80 640 €

Chapitre 70, article 7022 (coupes de bois) : + 80 640 €

BUDGET GENERAL :

Chapitre 75, article 75821 à + 80 640 €

Résultat du vote : - Pour : 14

- Contre : 0

Abstention : 0

Mouvements et révision de crédits budget eau

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de procéder au virement de crédits suivants (pour décompte de la part salaire du budget EAU vers le budget GENERAL) :

De l'article 022 (dépenses imprévues) à l'article 6218 (charge de personnels et frais assimilés) : 920.00 €.

Le Maire expose au Conseil municipal que le rattachement des charges et des produits pour l'année 2024 du budget EAU s'effectue de la façon suivante :

6588 – Le solde 2024 du Syndicat des Eaux de Joux : 63 800 € H.T.

7011 - Consommation d'eau restant à facturer pour la période du 01/09/2024 au 31/12/2024 : 25 093.70 € H.T.

51 918 m3 X 1.45 € = 75 281.10 € X 4/12

7064 – part fixe restant à facturer sur la période du 01/09/2024 au 31/12/2024 : 18 060 € H.T.

602 factures à 90 € = 54 180 € X 4/12

701261 – redevance consommation eau potable à collecter sur la période du 01/09/2024 au 31/12/2024 : 6 347.80 € H.T.

44 287 m3 X 0.43 € = 19 043.41 € X 4/12

701269 – redevance consommation eau potable à reverser sur la période 01/09/2024 au 31/12/2024 : 6 347.80 € H.T.

44 287 € X 0.43 € X 4/12

63712 – redevance performance des réseaux d'eau potable à reverser pour la période du 01/09/2024 au 31/12/2024 : 173.06 €

51 918 m3 X 0.01 € = 519.18 € X 4/12

701269 – redevance consommation eau potable à reverser sur la période 01/09/2024 au 31/12/2024 : 6 347.80 € H.T.

44 287 € X 0.43 € X 4/12

63712 – redevance performance des réseaux d'eau potable à reverser pour la période du 01/09/2024 au 31/12/2024 : 173.06 €

51 918 m3 X 0.01 € = 519.18 € X 4/12

70128 – redevance performance des réseaux d'eau potable à collecter sur la période du 01/09/2024 au 31/12/2024 : 173.06 €

51 918 m3 X 0.01 € = 519.18 € X 4/12

701251 – Redevance prélèvement ressource à collecter sur la période du 01/09/2024 au 31/12/2024 : 519.18 €

51 918 m3 X 0.03 € = 1557.54 € x 4/12

701249 – redevance pollution à reverser pour la période du 01/09/2024 au 31/12/2024 : 4 281.08 € H.T.

12 843.23 € X 4/12

Ce rattachement des charges et des produits laisse apparaître un solde important à reverser au Syndicat des Eaux de Joux et implique des révisions de crédits du budget primitif EAU 2024 comme suit :

BUDGET EAU

Le Conseil municipal l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré DECIDE d'effectuer les mouvements et révisions de crédits suivants :

Mouvement de crédit : du chapitre 022, article 022 au chapitre 012 article 6218 : 920 €

Mouvement de crédits : de l'article 61523 à l'article 701269 : 8 000 €

Révision de crédits article 6588 : + 60 000 €

Révision de crédits article 7011 : + 30 000 €

Révision de crédits article 7064 : + 30 000 €

Résultat du vote : - Pour : 12

- Contre : 0

Abstention : 2

Révision de crédits budget bâtiment de stockage

Le Maire expose au Conseil municipal qu'un virement de crédit a été effectué au budget général (dans le cadre de la fongibilité des crédits) entre le chapitre 65 et le chapitre 66, afin de couvrir un déficit du chapitre 66 (intérêts des emprunts). La somme nécessaire a été prélevée sur l'article 65821 du chapitre 65 : « déficit des budgets annexes à caractère administratif ». Cet article concerne la subvention à reverser au budget bâtiment de stockage. Dans la mesure où la somme prévue a été modifiée au budget général, il y a donc lieu de la modifier également dans le budget bâtiment de stockage. S'agissant d'une diminution des recettes du budget bâtiment de stockage, il convient de rééquilibrer la section de fonctionnement de ce budget. Le Maire propose de réviser les crédits du budget bâtiment de stockage comme suit :

Article 75822 (prise en charge du déficit du BA à caractère administratif par le budget général) : - 10 000 €

Article 7018 (vente de produits finis) : + 10 000 €

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE, de la révision des crédits suivante :

Article 75822 (prise en charge du déficit du BA à caractère administratif par le budget général) : - 10 000 €

Article 7018 (vente de produits finis) : + 10 000 €

Résultat du vote : - Pour : 14

- Contre : 0

Abstention : 0

7) Nomination d'un membre suppléant de Mme Angélique MEIGNAN pour la commission de contrôle des listes électorales

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de nommer un membre suppléant pour remplacer le titulaire empêché de la commission de contrôle des listes électorales (Mme Angélique MEIGNAN). En effet, lors des dernières élections de mai 2024, il n'avait pas été possible de la réunir dans les délais impartis (entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin).

Il est effectivement possible de nommer un suppléant pour chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales. Ils peuvent soit remplacer momentanément les titulaires, soit les remplacer définitivement.

Les suppléants des délégués sont désignés par le Maire, le suppléant de Mme MEIGNAN est désigné par le Conseil municipal.

Ces membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Pour rappel, la commission est composée comme suit :

- Un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, volontaire (hors maire, adjoints titulaires d'une délégation et conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale) ; à défaut de volontaire, le conseiller municipal le plus jeune (hors cas précités) sera désigné ;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet, sur proposition du maire ;
- Un délégué du Tribunal judiciaire désigné par le président du tribunal judiciaire, sur proposition du maire.

A noter concernant les délégués de l'administration et du tribunal judiciaire :

- Ils ne doivent pas être conseillers municipaux ni agents de la commune, de l'EPCI ou des communes membres de celui-ci.
- Ils doivent être électeurs mais pas nécessairement électeurs de la commune ou du département.

Il appartient au Maire de formuler ces propositions. Aucune délibération n'est donc nécessaire.

M Thomas GANDON pris dans l'ordre du tableau, volontaire (hors maire, adjoints titulaires d'une délégation et conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale) est désigné(e) membre suppléant de la commission de contrôle des listes électorales, en cas d'empêchement à siéger de Mme Angélique MEIGNAN.

Résultat du vote : - Pour : 12

- Contre :

Abstention : 2

8) Demande de subvention Association Sportive de Malbuisson

Le Maire expose au Conseil municipal la demande de l'association sportive de MALBUISSON permettant d'aider au fonctionnement du site nordique de la Fuvelle.

En effet, la Communauté de Communes a décidé d'arrêter le fonctionnement du site de ski de fond du secteur « La Fuvelle » pour des raisons économiques.

L'Association Sportive de Malbuisson, qui avait géré les pistes pour le compte des communes entre 1983 et 2000 a été réactivée et a réécrit ses statuts afin de prendre en compte cette activité. L'association a pris contact avec la Communauté de Communes pour prendre possession des engins de damage grâce à un reliquat financier de l'association.

D'après l'association, le fonctionnement du site sera légèrement modifié dans un souci de respect de l'environnement et de contrainte des dépenses : portes d'entrée du site à Malbuisson, Montperreux, Saint Antoine, traçage lorsqu'il y a de la neige, traçage pistes fond et multi activités au dameur, traçage itinéraires raquettes avec la motoneige puis à raquettes lorsque les conditions le permettent, entretien des pistes lorsque le besoin s'en fait sentir, pas de ré-enneigement à tout prix.

L'accès au site sera gratuit pour les pratiquants qui évolueront sous leur propre responsabilité, comme pour des activités de VTT ou de randonnée. Les secours seront assurés par les Sapeur Pompiers pour les accidents et par la Gendarmerie Nationale pour les recherches. La différence par rapport aux plans de secours sur pistes payantes est l'absence de pisteurs financés par le gestionnaire des pistes, en conformité avec la réglementation.

Le fonctionnement du site devra donc s'autofinancer avec diverses sources : produit des cotisations, produits du sponsoring, produit du mécénat, subventions et actions diverses à organiser.

Compte tenu de l'aspect d'utilité publique de la démarche, l'association a décidé de solliciter, entre autres, les communes concernées par le traçage, afin d'aider au financement de l'action.

C'est la raison pour laquelle l'association demande à la Commune de Montperreux une subvention de 1'000 € pour la saison prochaine.

En l'absence de réalisé sur l'année précédente, l'association a fourni un prévisionnel montrant un équilibre comptable comprenant le montant de la subvention demandée.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE :

- *De voter une subvention exceptionnelle de 1'000 €, à verser à l'association sportive de Malbuisson pour le fonctionnement du site nordique de La Fuvelle, hiver 2024/2025 ;*
- *Décide d'ouvrir les crédits correspondants au budget primitif général 2025 (chapitre 65, article 65748).*

Résultat du vote : - Pour : 14

- Contre : 0

Abstention : 0

9) Conventions d'occupation du domaine public (parking de la Marraine) avec les foodtrucks

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de se conventionner avec les foodtrucks : M KALIMERAS (représenté par M Nikolaos MESIMVRINOS) et ASA/BUNBUNGO (représenté M BAATARTSOGT Oyunbat) pour l'occupation du parking de la Marraine respectivement les vendredis et samedis de 17h00 à 22h00 et les mercredis de 17h00 à 22h00.

Il y a lieu de signer des conventions d'occupation du domaine public, sans limitation dans le temps, celles-ci pouvant être dénoncées par l'un ou l'autre des parties, au tarif voté le 5 juin 2024 : Journée complète 30 € ; Service du midi 20 € ; Service du soir 20 € charges comprises.

Il est à noter que la convention avec Mr KALIMERAS est arrivée à expiration le 30 octobre et celle d'ASA/BUNBUNGO le 21 novembre 2024. Les conventions seront définies pour une durée fixe par mois, comme pour un loyer la tarification est fixe.

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE, de signer les conventions d'occupation du domaine public avec les foodtrucks : Mr KALIMERAS et ASA/BUNBUNGO

Autorise le Maire à les signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Résultat du vote : - Pour : 14

- Contre : 0

Abstention : 0

10) Questions diverses

a) Problématiques de déneigement et de salage en cas de déficit de personnel ou de casse matériel

Il a été nécessaire de revoir les astreintes pour donner suite à l'arrêt de travail d'un des employés municipaux. La commune a contracté pour une durée de trois (3) ans les services d'une entreprise privée. Le dernier contrat a été établi pour la période hiver 2024 – printemps 2027. Pendant la durée

de l'arrêt de travail de l'employé municipal, un programme de travail a été discuté et mis en place avec l'entreprise privée.

b) Subvention à l'Amicale des Maires du Haut-Doubs

Le Maire expose au Conseil municipal que la dernière assemblée générale de l'Amicale des Maires du Haut- Doubs s'est tenue le 30 novembre 2024 à Labergement Ste Marie suivie d'un repas à l'auberge de Remoray.

Les communes invitantes en 2024 furent les suivantes :

- Malbuisson
- Montperreux
- Labergement Ste Marie
- Les Grangettes
- Oye et Pallet
- St Point Lac
- Remoray Boujeons

Composée de trente-six communes (les trente-deux de la communauté de communes des Lacs et montagnes du Haut-Doubs plus Bonnevaux, La Cluse-et-Mijoux, les Verrières-de-Joux et Vaux-et-Chantegrue), l'Amicale des Maires du Haut-Doubs met sur la table les enjeux du moment. Invités, des experts exposent les problèmes et les élus réagissent. Cette année, la thématique évoquée était celle de l'eau.

Les communes invitantes financent cette assemblée générale par le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale des maires d'un montant de 600 €.

Le Maire propose donc de voter une subvention de 600 € à l'amicale des Maires du Haut-Doubs qui sera inscrite au budget primitif général 2025 (article 65748).

Le Conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré :

DECIDE :

- ***De voter une subvention exceptionnelle de 600 €, à verser à l'Amicale des Maires du Haut-Doubs pour l'organisation de l'Assemblée générale 2024 ;***
- ***Décide d'ouvrir les crédits correspondants au budget primitif général 2025 (chapitre 65, article 65748).***

Résultat du vote : - Pour : 14

- Contre : 0

Abstention : 0

c) Fermeture du secrétariat de mairie du lundi 23 décembre au samedi 4 janvier inclus

d) Recherche de nouvelle ressource en eau

L'étude menée avec le SIEJ débutera le 13 janvier 2025 sur la commune de Montperreux.

Approbation du présent procès-verbal par l'Assemblée

Le Conseil municipal, après relecture du procès-verbal et corrections éventuelles, décide de valider le procès-verbal du Conseil du 19 décembre 2024.

Résultat du vote : - Pour : 14

- Contre : 0

Abstention : 0

La séance est close à **22 h 54 min**

Le Secrétaire : M Michel PÊPE



Le Maire : Jean-Luc BARNOUX

